Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV490 - 14 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015364-0093 - Arrêté n° ARS-15-1758 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT

2015364-0094 - Arrêté n° ARS-15-1719 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la FONDATION ROGUET

2015364-0095 - Arrêté n° ARS-15-1715 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL SAINT-JEAN DES GRÉSILLONS

2015364-0096 - Arrêté n° ARS-15-1722 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HAD-SANTÉ SERVICE

2015364-0097 - Arrêté n° ARS-15-1708 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL

2015364-0098 - Arrêté n° ARS-15-1751 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la FONDATION CHANTEPIE MANCIER

2015364-0099 - Arrêté n° ARS-15-1759 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE

2015364-0100 - Arrêté n° ARS-15-1752 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE

2015364-0101 - Arrêté n° ARS-15-1753 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY

2015364-0102 - Arrêté n° ARS-15-1754 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN

2015364-0103 - Arrêté n° ARS-15-1756 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

2015364-0104 - Arrêté n° ARS-15-1762 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL LE PARC

2015364-0105 - Arrêté n° ARS-15-1760 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

2015364-0106 - Arrêté n° ARS-15-1764 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE DE READAPTATION LA CHATAIGNERAIE

2015364-0107 - Arrêté n° ARS-15-1761 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE

2015364-0108 - Arrêté n° ARS-15-1765 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR LES VIGNOLLES

2015364-0109 - Arrêté n° ARS-15-1763 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE

2015364-0110 - Arrêté n° ARS-15-1757 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

2015364-0111 - Arrêté n° ARS-15-1755 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

2015365-0036 - Arrêté n°ARS-2015/367 fixant l'échéance des désignations des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des habilitations des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

2015364-0112 - Arrêté conjoint ARS n° 2015-390 et ARS-DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS PA PH n° 2015-24 CPA N°05 Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Chocolatière » à Noisiel

2015310-0064 - décision n° ARSB/DOS/PES/2015-427 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre

2015146-0011 - convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre"

2015146-0012 - AVENANT N°1 - convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre"

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

201614-0003 - arrêté modifiant l'arrêté n°20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0093

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1758 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT

Arrêté n° ARS - 15-1758
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT

EJ FINESS : 950140012
EG FINESS : 950000398
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-986 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 635 432 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **40 635 432 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 386 286,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **3 386 286,00 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0094

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1719 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la FONDATION ROGUET

Arrêté n° ARS - 15-1719
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la FONDATION ROGUET

EJ FINESS : 920710654
EG FINESS : 920001369
USLD FINESS : 920809852

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-346 du 27/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de FONDATION ROGUET;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 386 464 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 386 464 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 236 481 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **698 872,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **186 373,42 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **885 245,42 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la FONDATION ROGUET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0095

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1715 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL SAINT-JEAN DES GRÉSILLONS

Arrêté n° ARS - 15-1715
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL SAINT-JEAN DES GRÉSILLONS

EJ FINESS : 910014919
EG FINESS : 920300464
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-342 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL SAINT-JEAN DES GRÉSILLONS;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 775 877 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 775 877 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **564 656,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **564 656,42 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' HOPITAL SAINT-JEAN DES GRÉSILLONS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0096

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1722 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HAD-SANTÉ SERVICE

Arrêté n° ARS - 15-1722
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HAD-SANTÉ SERVICE

EJ FINESS : 920029097
EG FINESS : 920813623
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-967 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HAD-SANTÉ SERVICE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **474 479 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **59 083 euros**
- Aide à la contractualisation : **415 396 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **39 539,92 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **39 539,92 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' HAD-SANTÉ SERVICE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0097

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1708 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL

Arrêté n° ARS - 15-1708
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL

EJ FINESS : 920110053
EG FINESS : 920000601
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-965 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **84 438 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **78 127 euros**
- Aide à la contractualisation : **6 311 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 658 317 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 658 317 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **7 036,50 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **971 526,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **978 562,92 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0098

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1751 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la FONDATION CHANTEPIE MANCIER

Arrêté n° ARS - 15-1751
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la FONDATION CHANTEPIE MANCIER

EJ FINESS : 950150037
EG FINESS : 950000406
USLD FINESS : 950807370

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-378 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de FONDATION CHANTEPIE MANCIER;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **490 052 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **490 052 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 161 306 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 161 306 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **1 272 741 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **40 837,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **180 108,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **106 061,75 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **327 008,25 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la FONDATION CHANTEPIE MANCIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0099

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1759 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE

Arrêté n° ARS - 15-1759
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE

EJ FINESS : 940016249
EG FINESS : 950150011
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-386 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 406 460 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 406 460 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **700 538,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **700 538,33 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0100

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1752 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE

Arrêté n° ARS - 15-1752
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE

EJ FINESS : 950001370
EG FINESS : 950000315
USLD FINESS : 950808667

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-980 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 781 963 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 764 339 euros**
- Aide à la contractualisation : **17 624 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 134 022 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 708 267 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **17 425 755 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **1 721 861 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **148 496,92 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 677 835,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **143 488,42 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros**,

Soit un total de **3 161 916,76 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur par interim **du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0101

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1753 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY

Arrêté n° ARS - 15-1753
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY

EJ FINESS : 950013870
EG FINESS : 950000356
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-981 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 003 663 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 675 924 euros**
- Aide à la contractualisation : **8 327 739 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 451 231 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **20 396 863 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 054 368 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 692 833 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **160 791 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 083 638,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 787 602,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **404 468,67 euros**,

Soit un total de **4 275 709,83 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0102

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1754 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN

Arrêté n° ARS - 15-1754
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN

EJ FINESS : 950015289
EG FINESS : 950000349
USLD FINESS : 950801399

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-982 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **286 490 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **286 490 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 005 226 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **16 005 226 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 117 006 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 033 809 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **23 874,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 333 768,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **176 417,17 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **86 150,75 euros**,

Soit un total de **1 620 210,92 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur par interim **du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0103

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1756 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

Arrêté n° ARS - 15-1756
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331
USLD FINESS : 950801712

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-984 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 288 577 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 720 920 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 567 657 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 210 971 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **23 239 560 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 971 411 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 762 565 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 611 170 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **38 496 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **607 381,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 267 580,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **230 213,75 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **470 805,50 euros**,

Soit un total de **3 575 981,59 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0104

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1762 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL LE PARC

Arrêté n° ARS - 15-1762
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL LE PARC

EJ FINESS : 950500041
EG FINESS : 950000703
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-389 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL LE PARC;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 762 593 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 762 593 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **730 216,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **730 216,08 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' HOPITAL LE PARC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0105

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1760 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

Arrêté n° ARS - 15-1760
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

EJ FINESS : 750720575
EG FINESS : 950150052
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-987 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 250 751 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 704 853 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 545 898 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 437 562,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **1 437 562,58 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0106

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1764 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE DE READAPTATION LA CHATAIGNERAIE

Arrêté n° ARS - 15-1764
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE DE READAPTATION LA CHATAIGNERAIE

EJ FINESS : 950000760
EG FINESS : 950700021
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-391 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE DE READAPTATION LA CHATAIGNERAIE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 177 166 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 177 166 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **764 763,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **764 763,83 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE DE READAPTATION LA CHATAIGNERAIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0107

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1761 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE

Arrêté n° ARS - 15-1761
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE

EJ FINESS : 950003319
EG FINESS : 950170019
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-388 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 091 619 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 091 619 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **90 968,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **90 968,25 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0108

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1765 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR LES VIGNOLLES

Arrêté n° ARS - 15-1765
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL DE JOUR LES VIGNOLLES

EJ FINESS : 950802405
EG FINESS : 950787119
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-392 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL DE JOUR LES VIGNOLLES;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 087 800 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 087 800 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **90 650,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **90 650,00 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' HOPITAL DE JOUR LES VIGNOLLES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0109

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1763 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE

Arrêté n° ARS - 15-1763
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 950630012
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-988 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 000 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 115 699 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 115 699 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 333,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 509 641,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **1 510 974,91 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice par interim **de l' HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0110

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1757 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

Arrêté n° ARS - 15-1757
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-985 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 289 733 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 559 688 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 730 045 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 567 858 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **22 424 270 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 143 588 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 713 176 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **254 107 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 440 811,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 130 654,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **580 606,92 euros**,

Soit un total de **4 152 072,83 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice par interim **du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0111

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1755 Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

Arrêté n° ARS - 15-1755
Modifiant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307
USLD FINESS : 950807800

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 11 décembre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-983 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 781 905 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 055 838 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 726 067 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 475 326 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **16 008 832 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 466 494 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 998 677 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 427 502 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **648 492,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 789 610,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **249 889,75 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **452 291,83 euros**,

Soit un total de **3 140 284,16 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015365-0036

Signé le jeudi 31 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-2015/367 fixant l'échéance des désignations des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des habilitations des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n° ARS-2015/ 367 du
fixant l'échéance
des désignations des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG),
et des habilitations des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic
des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
Vu la liste des établissements et organismes désignés en tant que Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et/ou habilités en tant que Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST),

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'échéance des désignations des établissements et organismes, visés en annexe 1 en tant que Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), délivrées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant le 24 décembre 2014, date de promulgation de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, est fixée au 31 décembre 2015

ARTICLE 2 :

L'échéance des habilitations des établissements et organismes, visés en annexe 1 en tant que Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST), délivrées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant le 24 décembre 2014, date de promulgation de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, est fixée au 31 décembre 2015

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la santé publique et les Délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux établissements et organismes désignés et/ou habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture des départements d'implantation des établissements considérés

Fait à Paris, le 31 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Liste des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des I

CODE_DEP	N°_FINESS	CIDDIST/CDAG	RAISON SOCIALE	CODE_POSTAL	COMMU
75	EJ 750712184	CDAG	AP-HP - Hôpital de la Pitié-Salpétrière	75013	Paris
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Bichat Claude Bernard	75018	Paris
75	EJ 750712184	CDAG	AP-HP - Hôpital Fernand Widal	75010	Paris
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Saint-Antoine	75012	Paris
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Saint-Louis	75010	Paris
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Tarnier-Cochin	75006	Paris
75	750012817	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social Ridder	75014	Paris
75	750802043	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social Belleville	75020	Paris
75	750802068	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social du Figuier	75004	Paris
75	750802118	CIDDIST et CDAG	Dispensaire antivénérien de la Croix-Rouge	75001	Paris
75	750721334	CIDDIST et CDAG	Institut Alfred Fournier	75014	Paris
77	EJ 770170017	CIDDIST et CDAG	CH de Marne-La-Vallée	77600	Jossigny
77	ET 770000446	CIDDIST et CDAG	CH Meaux	77100	Meaux
77	ET 770000156	CIDDIST et CDAG	CH Melun	77000	Melun
78	ET 780800256 EJ 780110078	CIDDIST et CDAG	Hôpital André Mignot	78150	Le Chesnay
78	ET 780800287 EJ 780110011	CDAG	CH François Quesnay	78200	Mantes-la-Jolie
78	ET 780000295 EJ 780002697	CIDDIST et CDAG	Centre Brigitte Gros	78250	Meulan
78	ET 780110329 EJ 780110052	CIDDIST et CDAG	CH Rambouillet	78120	Rambouillet
78	ET 780000337 EJ 780001236	CDAG	CH Intercommunal	78100	Saint-Germain-en-L
91	910700078	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91150	Etampes
91	910802073	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91035	Evry
91	910700798	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91260	Juvisy-sur-Orge
91	910802099 910021260	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91300	Massy
92	ET 92 010 001 3	CIDDIST et CDAG	AP-HP Hôpital Ambroise Paré	92100	Boulogne-Billancou
92	ET 920100021	CIDDIST et CDAG	AP-HP Hôpital Antoine Béclère	92140	Clamart
92	ET 920100047	CIDDIST et CDAG	AP-HP Hôpital Louis Mourier	92700	Colombes
92	ET 920000577	CIDDIST et CDAG	Centre d'accueil et de soins hospitaliers	92000	Nanterre
92	92 001 006 3	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92220	Bagneux
92	92 001 024 6	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92110	Clichy
92	92 001 072 5	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92260	Fontenay-aux-Rose
92	92 002 492 4	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92230	Gennevilliers
92	92 001 085 7	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92000	Nanterre
93	EJ 930021480	CDAG	CH Intercommunal Le Raincy-Montfermeil	93370	Montfermeil
93	EJ 930110036	CDAG	Hôpital André Grégoire	93100	Montreuil-sous-Boi
93	EJ 930110051	CDAG	CH Delafontaine	93200	Saint-Denis
93	930003363	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93600	Aulnay-sous-Bois
93	930024740	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93000	Bobigny
93		CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93100	Montreuil-sous-Boi
93		CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93250	Villemomble
93		CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93300	Aubervilliers
94	ET 940000573	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal de Créteil	94000	Créteil

94	ET 940110018	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges	94190	Villeneuve-Saint-Ge
94	EJ 750810798	CIDDIST	AP-HP - Hôpital Kremlin Bicêtre - UCSA	94261	Fresnes
94	940010069	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	94500	Champigny-sur-Ma
94	940010077	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	94500	Champigny-sur-Ma
94	940010176	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	94200	Ivry-sur-Seine
94	940060817	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	94400	Vitry-sur-Seine
95	ET 950000307 EJ 950110015	CDAG	CH Victor Dupouy	95100	Argenteuil
95	ET 950000331 EJ 950110049	CDAG	CH de Gonesse	95500	Gonesse
95	950805374	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de soins	95000	Cergy-Pontoise
95	ET 950805341	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de soins	95100	Argenteuil
95	ET 950805366	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de soins	95600	Eaubonne
95	950805333	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de soins	95140	Garges-lès-Gonesse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0112

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté conjoint ARS n° 2015-390 et ARS-DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS PA PH n° 2015-24 CPA N°05 Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Chocolatière » à Noisiel

Arrêté conjoint ARS n° 2015 - 390

Arrêté conjoint ARS-DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS PA PH n° 2015 -24 CPA N°05

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Chocolatière » à Noisiel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activités et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe du 3 juillet 2014 portant labellisation à titre provisoire du PASA de l'EHPAD « La Chocolatière » à Noisiel ;

CONSIDERANT l'ouverture du PASA de l'EHPAD « La Chocolatière » au 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale de l'ARS de Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6 jours /7 jours ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 90 006 euros, soit 6 429 euros à la place, qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne et du Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Chocolatière », sis Grande Allée des Impressionnistes à Noisiel est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidants de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 €, soit 6 429 € à la place, pour une ouverture de 6 jours / 7 jours.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 120 places dont 14 places de PASA.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 77 070 09 61
Code catégorie : 500
Code discipline de l'établissement : 924
Code discipline du PASA: 961
Code fonctionnement de l'établissement: 11
Code fonctionnement du PASA : 21
Code clientèle de l'établissement : 711
Code clientèle du PASA : 436
Code statut : 19

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité des places.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris, le 30 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne,
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

signé

Christine BOUBET

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015310-0064

Signé le vendredi 06 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision n° ARSB/DOS/PES/2015-427 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre

Agence Régionale de Santé
Bourgogne

Décision n° ARSB/DOS/PES/2015-427
Approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et prévoyant la transformation des SIH en GCS ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1, et suivants ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du SIH Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre et la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre datés du 18 décembre 2013 ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 à la convention constitutive du 2 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier d'Auxerre en date du 5 août 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne en date du 23 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier d'Avallon en date du 10 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Joigny en date du 12 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Sens ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier du Tonnerrois en date du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison départementale de retraite de l'Yonne en date du 3 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison de retraite de Courson en date du 30 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur de la maison de retraite de Nantou en date du 30 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison de retraite de Seignelay en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur de la maison de retraite de Saint-Bris en date du 15 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice du foyer départemental de l'enfance en date du 17 août 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison d'enfants de Coulanges sur Yonne ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison de retraite de Chablis en date du 2 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Clamecy en date du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice du centre hospitalier de Lormes en date du 28 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Fontainebleau en date du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Nemours en date du 14 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur de l'Association de Parents et d'Amis des Enfants Inadaptés du Senonais (APEIS) en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transformer le syndicat inter-hospitalier Blanchisserie d'Auxerre en un groupement de coopération sanitaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions prévues aux articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1, et suivants ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre et l'Avenant numéro 1 à la présente convention sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La transformation du SIH en GCS prendra effet au 1er décembre 2015.

Article 3 :

Le GCS « Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre » est un GCS de moyens et constitue une personne morale de droit public.

Article 4 :

Il est composé par les membres ci-après :

- Le centre hospitalier général d'Auxerre, établissement public de santé, situé 2, boulevard de Verdun, 89011 Auxerre cedex- enregistré sous le numéro FINESS 89000037
- Le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, établissement public de santé, situé 4, avenue Pierre Scherrer – B.P.99, 89011 Auxerre cedex- enregistré sous le numéro FINESS 89000052
- Le centre hospitalier d'Avallon, établissement public de santé, situé 1, rue de l'hôpital, 89206 Avallon, enregistré sous le numéro FINESS 890000409
- Le centre hospitalier de Joigny, établissement public de santé, situé 3, quai de l'hôpital, 89300 Joigny, enregistré sous le numéro FINESS 890000417
- Le centre hospitalier de Sens, établissement public de santé, situé 1, avenue Pierre de Coubertin, 89100 Sens, enregistré sous le numéro FINESS 890970569
- Le centre hospitalier du Tonnerrois, établissement public de santé, situé chemin des Jumériaux, 89700 Tonnerre, enregistré sous le numéro FINESS 890000433
- La maison départementale de retraite de l'Yonne, EHPAD, située 7 avenue de Lattre de Tassigny, 89011 Auxerre , enregistrée sous le numéro FINESS 890972227
- La maison de retraite de Courson-les-Carrières, EHPAD, située rue de Druyes, 89560 Courson-les-Carrières, enregistrée sous le numéro FINESS 890002140
- La maison de retraite de Nantou, EHPAD, située 30, route d'Aillant, 89240 Pourrain, enregistrée sous le numéro FINESS 890000110
- La maison de retraite de Seignelay, EHPAD, située 16, rue de Chemilly, 89250 Seignelay, enregistrée sous le numéro FINESS 890007883
- La maison de retraite de Saint-Bris, EHPAD, située route de Chitry, 89530 Saint-Bris le Vineux, enregistrée sous le numéro FINESS 890002447
- Le foyer départemental de l'enfance d'Auxerre, établissement public, situé 4, boulevard Gouraud, 89000 Auxerre,
- La maison d'enfants de Coulanges, établissement public, située route de Clamecy, 89480 Coulanges-sur-Yonne
- La maison de retraite de Chablis, EHPAD, située rue du Foulon, BP 35 – 89800 CHABLIS, enregistrée sous le numéro FINESS 890970270
- Le centre hospitalier de Clamecy, établissement public de santé, situé 14, route de Beaugy, 58500 Clamecy, enregistré sous le numéro FINESS 580780070
- Le centre hospitalier de Lormes, établissement public de santé, situé 8, rue du Panorama – BP 25, 58140 Lormes, enregistré sous le numéro FINESS 580780054

- Le centre hospitalier de Fontainebleau, établissement public de santé, situé 55, boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau, enregistré sous le numéro FINESS 770110021
- Le centre hospitalier de Nemours, établissement public de santé, situé 15, rue des Chaudins, 77796 Nemours, enregistré sous le numéro FINESS 770130052
- Le centre hospitalier de Semur en Auxois, établissement public de santé, situé 3 avenue Pasteur, 21140 Semur en Auxois, enregistré sous le numéro FINESS 210780706
- L'Association de Parents et d'Amis des Enfants Inadaptés du Senonais (APEIS), situé au 20 rue de Sainte Beate BP 123, 89101 Sens Cedex

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive. Les conditions d'adhésion et de retrait sont définies dans l'article 14 de la convention constitutive.

Article 5 :

Le GCS Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre a pour objet la gestion en commun du besoin en linge propre des établissements signataires, en particulier la mise à disposition, le traitement, l'entretien et la distribution du linge à profit des membres du GCS.

Article 6 :

Le siège social du GCS est fixé au : 10 rue des Caillotes, ZI Plaine des Isles, 89000 - Auxerre. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 7 :

Le GCS « Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date définie dans l'article 2 de la présente décision et après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Les conditions de sa dissolution sont conformes à l'article R.6133-8 du Code de Santé Publique ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 13 de la convention constitutive.

Article 8 :

Chaque année avant le 30 mars, l'administrateur du GCS transmet au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne un rapport retraçant son activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Article 9 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement est soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, l'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre ainsi que ses membres sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au demandeur.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Fait à Dijon, le 06 NOV. 2015

P. le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015146-0011

Signé le mardi 26 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens
"Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre"

CONVENTION CONSTITITIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS « BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE D'AUXERRE »

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée dite loi Hôpital Patient Santé et Territoire (HPST) et notamment son article 23,
Vu les Articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L 6112-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le Décret n°2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles 6, 7 et 10 du décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif aux indemnités des directeurs d'hôpital,
Vu l'Arrêté du 23 juillet 2010 du Ministre de la santé et des sports, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 128,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire ministérielle N° DGOS/DREEES/DGIFP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu le décret n° 2012– 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que les statuts du « Syndicat interhospitalier Blanchisserie» en date du 27 mai 1980 doivent être adaptés aux dispositions contenues dans la loi HPST précitée,
Considérant que les établissements sanitaires et médico-sociaux parties à la présente convention entendent assurer en commun la gestion de leur fonction linge,
Attendu que les Conseils d'Administration des établissements médico-sociaux concernés ont approuvé la présente convention,

Les parties signataires de la présente convention conviennent des dispositions suivantes assurant :
- la transformation du SIH Blanchisserie en un Groupement de coopération sanitaire (GcS)
- le fonctionnement de ce GcS.

Par la signature de présente convention, ils adhèrent de concert au GcS ainsi constitué.

ARTICLE 1 : LE SIEGE DU GROUPEMENT ET SA DENOMINATION :

Il est créé entre les établissements sanitaires et médico-sociaux, listés ci-après, un Groupement de Coopération Sanitaire (GcS). Ce GcS est issu de la transformation du « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » sis rue des Caillotes à Auxerre (Yonne) crée par arrêté préfectoral n° DASS 80 324 du 27 mai 1980 en un GcS conformément à l'article L 6133-9 du code de la santé publique.

Le GcS ainsi constitué est dénommé :

« Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre »

Le siège de ce groupement de coopération sanitaire est établi:

10, rue des Caillotes, ZI Plaine des Isles, 89000 AUXERRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.
Il est dénommé dans la présente convention sous les termes Groupement ou GcS.

ARTICLE 2 : L'OBJET DU GROUPEMENT ET LA REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LE GROUPEMENT ET SES MEMBRES :

L'objet du GcS est de gérer en commun le besoin en linge propre des établissements signataires (fonction linge). Les établissements signataires conviennent ainsi d'assurer ensemble dans le cadre d'une Blanchisserie interhospitalière la mise à disposition, le traitement, l'entretien et la distribution du linge à leur profit (sous forme de mise à disposition d'articles ou de traitements d'articles possédés en propre par les établissements adhérents).
Les articles traités sont notamment les suivants :
- le grand plat (draps),
- le petit plat (taies, alèses, serviettes, gants,...)
- le linge en forme (tenue des agents)
- l'entretien du linge artisanal (vêtements des résidents),

en respectant la méthode RABC (Risk Analysis and Biocontamination Control).

Chaque membre définit avec ses instances compétentes les types de prestations qu'il confie à la Blanchisserie Interhospitalière comprenant la location et l'entretien du linge ainsi que le transport du linge sale et la distribution du linge propre.

ARTICLE 3 : L'IDENTITE DE SES MEMBRES ET LEUR QUALITE :

Sont membres fondateurs du GcS Blanchisserie Interhospitalière les établissements suivants :

1°) Pour le département de l'Yonne, les établissements suivants :
- CH d'Auxerre, établissement public,
- CHS de l'Yonne, établissement public,

- CH d'Avallon, établissement public,
- CH de Joigny, établissement public,
- CH de Sens, établissement public,
- CH du Tonnerrois, établissement public,
- Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, établissement public,
- Maison de retraite de Courson, établissement public,
- Maison de retraite de Nantou, établissement public,
- Maison de retraite de Seignelay, établissement public,
- Maison de retraite de Saint Bris, établissement public,
- Foyer de l'Enfance d'Auxerre, établissement public,
- Maison d'enfants de Coulanges, établissement public,
- Maison de retraite de Chablis, établissement public,

2°) Pour le département de la Nièvre, les établissements suivants :

- CH de Clamecy, établissement public,
- CH de Lormes, établissement public,

3°) Pour le département de Seine et Marne, les établissements suivants :

- CH de Fontainebleau, établissement public,
- CH de Nemours, établissement public,

ARTICLE 4 : LA NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT :

Le présent Groupement de Coopération Sanitaire (GcS) est une personne morale à but non lucratif de droit public.

Le GcS « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre » est :
- Un GcS de moyens répondant notamment aux dispositions des articles L 6133-1 à 9 et R 6133- 1 à 9 et 20 à 25 du code de la santé publique.
- Une personnalité morale de droit public en application de l'article L 6133-3- I-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : LA DUREE DU GROUPEMENT :

Le GCS de la Blanchisserie Interhospitalière est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : LES REGLES DE DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE SES MEMBRES A SES CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

Les établissements adhérents au GCS Blanchisserie Interhospitalière participent à ses charges de fonctionnement en fonction du poids de linge traité évalué au kilogramme et du type de linge (grand plat, petit plat, linge en forme ou linge artisanal), compte-tenu des charges réellement constatées au titre de l'année précédente dans le cadre de la préparation de l'état des prévisions des dépenses et des recettes.
La valeur de cette contribution aux charges de traitement du linge, estimée au kilo selon le type de linge, est réévaluée annuellement et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

ARTICLE 7 : LES DROITS DES MEMBRES

Par application de l'article R 6133-1-1 du code de la santé publique, lors des votes à l'Assemblée générale, chaque établissement dispose de droits proportionnels au poids du linge confié à la Blanchisserie.
La répartition des droits entre les membres fondateurs est donnée par le tableau suivant. (Sont membres fondateurs du groupement les parties signataires de ladite convention et énumérées dans l'article 3 de la présente convention.)
Le total des droits est réparti en 1000 parts selon le tableau suivant

Etablissement	Tonnage annuel traité (base 2012)	Part en pourcentage	Répartition des droits de vote en millièmes
CH d'Auxerre	833,00	20,34%	203
CHS de l'Yonne	314,71	7,68%	77
CH d'Avallon	213,95	5,22%	52
CH de Joigny	235,83	5,76%	58
CH de Sens	778,89	19,02%	190
CH du Tonnerrois	119,50	2,92%	29
M. D. de Retraite de l'Yonne	312,73	7,64%	76
Maison de retraite de Courson	38,44	0,94%	9
Maison de retraite de Nantou	17,89	0,44%	4
Maison de retraite de Seignelay	13,77	0,34%	3
Maison de retraite de Saint Bris	35,27	0,86%	9
FE Auxerre	5,89	0,14%	2
ME de Coulanges	4,39	0,11%	1
Maison de retraite de Chablis	27,49	0,67%	7
CH de Clamecy	149,37	3,65%	36
CH de Lormes	43,87	1,07%	11
CH Fontainebleau	584,69	14,28%	143
CH de Nemours	366,04	8,94%	89
Total	4 095,72	100,0%	1000

La répartition des droits de vote pourra évoluer entre les membres en considération :

- de l'adhésion de nouveaux membres ou en cas de retrait ou d'exclusion d'un ou plusieurs membres du Groupement. La régularisation qui en découlera sera effectuée à compter de la date d'approbation de l'avenant à la présente convention par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- en cas d'évolution du tonnage confié par un membre de plus ou moins vingt pour cent par rapport au tableau ci-dessus. Le constat sera effectué à la fin de chaque exercice et la grille de répartition des droits sera modifiée en conséquence en début d'année civile.

Lors de l'admission d'un nouveau membre, il sera tenu compte du tonnage prévu dans le cadre de la demande d'adhésion. Ce tonnage sera réévalué à l'issue de la première année civile de participation au groupement en fonction du poids du linge réellement confié, avec le cas échéant application d'un prorata temporis.

ARTICLE 8 : LES REGLES SELON LESQUELLES LES MEMBRES DU GROUPEMENT SONT TENUS DE SES DETTES ET FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA BIH :

Les membres du Groupement ne sont responsables des dettes du Groupement qu'au prorata du montant des prestations qui leurs sont facturées exprimé par rapport à l'ensemble des dépenses facturées aux établissements (référence année N-1).

Les charges liées aux dépenses d'exploitation de la BIH sont couvertes par des recettes facturées aux établissements membres en fonction de la nature du linge confié. Les recettes sont évaluées, par établissement membre, au regard du poids du linge traité et de sa nature (grand plat, petit plat, linge en forme (dits « contaminés » ou non, linge artisanal). Les charges d'investissement sont financées en fonction des résultats d'exploitation, des subventions éventuelles et des emprunts.

Le GcS « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre » peut en outre exercer à titre accessoire des activités subsidiaires conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ET LES MODALITES DE REPRESENTATION DE CHACUN DE SES MEMBRES AU SEIN DE:

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté à l'Assemblée générale par son représentant légal ou le délégataire de celui-ci. En cas de délégation, le délégataire produit avant l'entrée en séance la délégation dont il est porteur.

Tout membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre du Groupement pour lequel il établit une procuration de vote et sous réserve que celui-ci ne détienne pas plus d'un mandat au titre de ladite séance. (Une délégation au plus par porteur)

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par semestre.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande de membres représentant au moins un tiers du total des droits de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les sept à quinze jours et peut valablement délibérer sans quorum. En cas d'urgence, le délai est ramené à huit jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

Le vote à l'unanimité des membres présents ou représentés est toutefois requis pour la modification de la convention constitutive et l'admission de nouveaux membres.
Le vote à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés est requis pour la dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Les délibérations des Assemblées, consignées dans un procès-verbal de réunion sont opposables aux membres.

ARTICLE 10 : LE CAPITAL :

Le GcS Blanchisserie Interhospitalière est constitué sans capital. Cependant, il poursuit avec les mêmes membres les missions assurées par le SIH de la Blanchisserie et en reprend à son compte toutes les charges et ressources telles qu'elles ont été constatées par le Comptable de l'établissement.

ARTICLE 11 : LE REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE :

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des SIH en GcS ou GIP, les règles budgétaires et comptables du « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » demeurent applicables au GcS « **Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre** » jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle intervient sa transformation en GcS.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre. Il est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale dans les conditions de majorité normales prévues à l'article 9 de la présente convention, inclut les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes d'investissement,
- La valeur de la contribution exprimée en unités d'œuvre (kilogramme) à acquitter par les membres

L'administrateur assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11-1 : GESTION :

Le rapport sur les opérations de l'exercice et le compte financier sont présentés par l'administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

L'administrateur peut être assisté par un contrôleur de gestion. Celui-ci peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le résultat de l'exercice est affecté selon le régime comptable précisé à l'article 11-2 suivant « Tenue des comptes » de la présente convention. (Instruction budgétaire et comptable M 9-5)

ARTICLE 11-2 : TENUE DES COMPTES :

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles portant règlement général sur la comptabilité publique (dispositions du décret n° 2012– 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Le régime comptable applicable est l'instruction budgétaire et comptable M 9-5.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Si l'Agent Comptable du GcS se trouve également être agent comptable de l'un des Etablissements participant au GcS, il exerce ses fonctions de comptable du GcS spécifiquement et non en sa qualité d'Agent Comptable de l'établissement membre.

Il assistera aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 11-3 : LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des SIH en GcS ou GIP, le GcS « **Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre** » demeure propriétaire des biens et immeubles et de l'ensemble des droits et obligations du « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » dont il est issu.

La Blanchisserie Interhospitalière est un bâtiment à usage industriel permettant d'assurer le traitement de tous les types de linge confié par ses membres. Elle dispose pour cette mission d'un bâtiment et d'outils industriels permettant de garantir un traitement du linge respectant la méthode RABC.
Ces bâtiments et ces outils industriels sont amortis par le GcS « **Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre** » selon les modalités adoptées par l'assemblée générale et conformes aux règles de la comptabilité publique.

.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION - LIQUIDATION ET DESIGNATION DES LIQUIDATEURS:

- *Dissolution :*

Le Groupement est dissout :

- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les conditions normales de majorité prévues à l'article 9 de la présente convention,
- par décision du Directeur de l'ARS de Bourgogne dans les conditions fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique,
- par extinction de l'objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours dans les conditions de forme prévues à l'article R 6133-1-1 du code de la santé publique. Celui-ci en assure la publicité aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les membres du Groupement dans les formes prévues au Code de la santé publique.

- *Liquidation - Désignation des liquidateurs:*

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe dans le respect des règles normales de majorité prévues à l'article 9 de la présente convention, les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.
Les droits, moyens et obligations du Groupement seront dévolus par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect des règles normales de majorité prévues à l'article 9 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les membres du Groupement.

ARTICLE 14 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION :

- *14-1 Admission de nouveaux membres*

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres.
L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision des membres du Groupement, réunis en Assemblée Générale dans les conditions et règles de majorité prévues à l'article 9 de la présente convention. (Vote à l'unanimité des membres présents ou représentés pour ce point)

Cette admission donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les membres du Groupement, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Lorsqu'un nouvel établissement est constitué par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du GcS, l'adhésion de l'établissement nouvellement constituée dois être validée par l'assemblée générale du GcS.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention, à ses avenants éventuels, ainsi qu'à toutes décisions applicables aux membres du Groupement le concernant.

- *14-2 Retrait :*

– Retrait volontaire :

Conformément à l'article R 6133-7 I du code de la santé publique, en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice.

Cette intention doit être portée à la connaissance de l'administrateur du groupement par lettre recommandée avec AR indiquant les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement en terme de charges d'exploitation et d'investissements.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GcS pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Il est en particulier redevable auprès du GcS de trois années d'amortissements et de frais financiers relatifs aux investissements des deux années précédant celle de la demande de retrait (années n moins un et n moins deux), au prorata de sa participation au GcS. La participation au GcS sera mesurée au regard de la part moyenne de linge traité pour son compte au cours des trois dernières années (mesurée en kilo de linge lavé) par rapport à l'activité totale du GcS.

L'assemblée générale adopte, aux conditions normales de majorité fixées à l'article 9 de la présente convention, les modalités, notamment financières, du retrait. Elle peut les adapter en fonction des conditions particulières de retrait du membre participant.

– Retrait d'office :

Tout membre du groupement cesse de faire partie du groupement et est réputé démissionnaire d'office :

⇨ lors de sa dissolution,
⇨ lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L 6133-2 du Code de la santé publique ;

Néanmoins le groupement n'est pas dissout dans ces hypothèses.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent aux membres ayant perdu cette qualité.

L'assemblée générale adopte, aux conditions normales de majorité fixées à l'article 9 de la présente convention, les modalités, notamment financières, du retrait. Elle peut les adapter en fonction des conditions particulières de retrait du membre participant.

Le retrait volontaire ou d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les membres du Groupement après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

- *14-3 Exclusion :*

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, en cas de manquement de celui-ci à ses obligations, par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur.

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un membre contrevenant gravement ou de manière réitérée, aux dispositions de la présente convention, de ses avenants éventuels et/ou du règlement intérieur.
Le membre dont l'exclusion est prévue sera entendu par l'assemblée générale convoquée dans les délais fixés à l'article 9 de la présente convention.
Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait, s'appliquent au membre exclu.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que les voix exprimées en faveur de l'exclusion représentent la majorité des droits de l'assemblée générale (conditions de vote fixées à l'article R 6133-21 dernier alinéa du code la santé publique).

L'exclusion d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les

membres du Groupement, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

ARTICLE 15 : ELECTION DE L'ADMINISTRATEUR – ADMINISTRATION ET ORGANISATION - REGLEMENT INTERIEUR :

- *15- 1 Election de l'administrateur.*

Le Groupement est placé sous la direction d'un administrateur assisté d'un directeur technique désigné « directeur technique de la Blanchisserie interhospitalière ». L'administrateur du groupement est élu par l'Assemblée générale parmi les personnes physiques représentant les personnes morales membres du Groupement. Le directeur technique est désigné par l'administrateur de Groupement.
L'administrateur est désigné pour une durée de cinq ans renouvelable.

- *16- 2 Règlement intérieur.*

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la Blanchisserie Interhospitalière.

Il devra prévoir les modalités de gestion du groupement et notamment:

- les moyens d'information des membres,
- les modalités d'organisation des prestations fournies, communes aux membres du GcS du fait du principe de mutualisation du GcS : modalités de conditionnement de linge, de tri, de transport, de livraison,...
- le recrutement de personnels par le GCS,
- les procédures d'achat propres à son statut.
- les modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des droits des membres présents ou représentés.

- *Administration et organisation*

Les personnels.
A – Les personnels recrutés par le « SIH Blanchisserie » en tant que fonctionnaires avant sa transformation en GcS.
Les personnels recrutés en qualité de fonctionnaires par le SIH Blanchisserie conservent ce statut conformément à l'article 128 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Conformément à l'article 1er deuxième alinéa du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des SIH en GcS ou GIP, le Secrétaire général dresse la liste des fonctionnaires

employés par le « Syndicat interhospitalier Blanchisserie ». Le recrutement de ces personnels sera proposé au Centre hospitalier d'Auxerre. Ces personnels seront recrutés puis mis à disposition du GcS **« Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre »**.

B – Les modalités de recrutement du GcS.
1 - Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements de la Fonction publique hospitalière peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément aux statuts des Fonctions publiques concernées (article 13- 8° bis du décret du N° 88 – 976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière).
Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancement ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il pourra réintégrer à l'issue de son détachement si son statut le lui permet.
2- Mises à disposition. Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels correspondant à la réalisation des objectifs du Groupement. Les conditions de mise à disposition sont établies par voie de convention entre le Groupement et le membre du Groupement.
Les personnels mis à disposition restent régis par leur statut ou leur contrat de travail et les règles y afférant qui leur sont applicables dans leur emploi d'origine. Les mises à disposition sont valorisées sur la base de leur coût réel.
3 – Personnel en propre. L'administrateur du Groupement peut procéder au recrutement de personnel qui aura un statut de contractuel de droit public.
Les personnels relevant de ces différentes catégories sont tous placés sous l'autorité hiérarchique et la responsabilité de l'administrateur du Groupement.

Propriété des équipements
Les biens matériels ou immatériels donnés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété.
En cas de dissolution, les biens acquis en pleine propriété par le groupement sont dévolus conformément aux dispositions prévues à l'article relatif aux conditions de dissolution dans la présente convention,

ARTICLE 16 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ASSEMBLEE GENERALE ET L'ADMINISTRATEUR.

- *16-1 Champ des délibérations de l'Assemblée Générale :*

L'assemblée générale est compétente pour régler les affaires générales du Groupement. Elle délibère notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive.
- Le transfert du siège du Groupement
- L'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD),
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- Le règlement intérieur du groupement,

- La participation aux actions de coopération,
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
- L'admission des nouveaux membres,
- L'exclusion d'un membre,
- La nomination et la révocation de l'administrateur,
- Les conditions selon lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission prévues à l'article R 6133-4 du code de la santé publique La demande de certification,
- Les acquisitions, aliénations échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans,
- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- Le rapport d'activité annuel et les comptes financiers transmis au Directeur général de l'ARS de Bourgogne,
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à son administrateur.

- *16-2 Compétences de l'administrateur. Rôle du directeur technique.*

L'administrateur du Groupement prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il assure, sous le contrôle de l'Assemblée générale, le fonctionnement du Groupement et sa gestion courante. L'administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et l'engage dans ses responsabilités avec les tiers. Il a qualité pour ester en justice au nom du Groupement, après avis de l'Assemblée générale. Il met en œuvre et exécute les actes de gestion. Il assure l'exécution du budget, la tenue et l'arrêt des comptes, l'inventaire, la préparation du budget, les rapports d'activité,... Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Le directeur technique peut être autorisé par une délégation de l'administrateur à assurer tous les actes de la vie courante du Groupement à l'exception des actes engageant le Groupement en justice.
Les fonctions de l'administrateur sont exercées gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans des conditions fixées par l'Assemblée générale.

Fait à Auxerre le 18 décembre 2013.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres fondateurs du Groupement de coopération sanitaire plus quatre dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et deux pour les formalités de publicité.

Pour l'établissement,

Désignation de l'établissement: APEIS

M. Alain BEAUFRERE
Représentant légal,

Alain BEAUFRERE
Directeur Général

(Qualité, date, tampon, signature)
26 mai 2015

A. P. E. I. S.
20, rue de Sainte Béate
BP 123 - 89101 SENS CEDEX
Tél. 03 86 65 84 80

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015146-0012

Signé le mardi 26 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

AVENANT N°1 - convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre"

CONVENTION CONSTITITIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS « BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE D'AUXERRE »

AVENANT N° 1

Préambule

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée dite loi Hôpital Patient Santé et Territoire (HPST) et notamment son article 23,
Vu les Articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L 6112-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le Décret n°2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles 6, 7 et 10 du décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif aux indemnités des directeurs d'hôpital,
Vu l'Arrêté du 23 juillet 2010 du Ministre de la santé et des sports, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 128,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire ministérielle N° DGOS/DREEES/DGIFP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu le décret n° 2012– 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la Convention constitutive du « GcS blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre » en date du 18 décembre 2013 », approuvé par le Conseil d'administration du SIH « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » lors de sa séance du 18 décembre 2013,
Vu la demande de l'« Association de Parents et d'amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais » et du « Centre hospitalier de Semur-en-Auxois », la Convention constitutive du « GcS blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre » en date du 18 décembre 2013 » est modifiée ainsi que suit:

ARTICLE 1

A l'article 3 « l'identité de ses membres et leur qualité », il est rajouté :
- au 1er alinéa « Pour le département de l'Yonne, les établissements suivants » :
« - Association de Parents et d'amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais, établissement privé. »

- un alinéa 4°), rédigé ainsi que suit :
« 4°) Pour le département de la Côte d'Or » :
- « Centre hospitalier de Semur-en-Auxois ».

- à l'alinéa 1, le terme « fondateur » est supprimé.

A l'article 7, le tableau de répartition des droits des membres est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Etablissement	Tonnage prévisionnel 2015	Part en pourcentage	Répartition des droits de vote en millièmes
CH d'Auxerre	845,08	17,92%	179
CHS de l'Yonne	331,58	7,03%	70
CH d'Avallon	219,29	4,65%	46
CH de Joigny	238,94	5,07%	51
CH de Sens	764,94	16,22%	162
CH de Tonnerre	226,08	4,79%	48
M. D. de Retraite de l'Yonne	314,27	6,66%	67
Maison de retraite de Courson	22,00	0,47%	5
Maison de retraite de Nantou	22,91	0,49%	5
Maison de retraite de Seignelay	13,80	0,29%	3
Maison de retraite de Saint Bris	34,90	0,74%	7
FE Auxerre	4,78	0,10%	1
ME de Coulanges	8,22	0,17%	2
Maison de retraite de Chablis	28,67	0,61%	6
CH de Clamecy	157,97	3,35%	33
CH de Lormes	52,62	1,12%	11
CH Fontainebleau	597,01	12,66%	127
CH de Nemours	389,43	8,26%	83
CH de Semur-en-Auxois	338,00	7,17%	72
APEIS	106,09	2,25%	22
Total	4 716,57	100,0%	1000

A l'article 15, « 16-2 Règlement intérieur » est remplacé par « 15-2 Règlement intérieur » et devant le sous-titre : « administration et organisation » il est rajouté : « 15-3 »

ARTICLE 2

Par la signature du présent avenant, les établissements signataires nouvellement adhérents déclarent accepter l'ensemble des droits et obligations crées par la Convention constitutive visée en préambule dont ils reconnaissent avoir pleinement connaissance.

Fait à Auxerre le 2 mars 2015.

Pour l'établissement,

Désignation de l'établissement: APEIS

M. Alain BEAUFRERE
Représentant légal,

Alain BEAUFRERE
Directeur Général

(Qualité, date, tampon, signature)
26 mai 2015

A. P. E. I. S.
20, rue de Sainte Béate
BP 123 - 89101 SENS CEDEX
Tél. 03 86 65 84 80

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres adhérant au Groupement de coopération sanitaire plus quatre dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et deux pour les formalités de publicité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201614-0003

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté modifiant l'arrêté n°20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n°2015063-0002 du préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise » ;

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté n° 20165-0002 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée n'a pas prévu de désignation de conseillers communautaires suppléants pour les communautés urbaines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est modifié comme suit :

Le considérant « *Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant* » est supprimé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet des Yvelines, le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO